



## *Municipalité de Notre-Dame-du-Nord*

C.P. 160 — 71, rue Principale  
NOTRE-DAME-DU-NORD (Québec)  
J0Z 3B0

### **EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE-DAME-DU-NORD**

#### **Session régulière du 11 juillet 2011**

#### **Résolution numéro 2011-07-0171**

#### **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Il est proposé par Ghislain Aylwin, appuyé par Élise Nadeau, et résolu unanimement d'adopter la politique de gestion contractuelle définie ci-dessous :

La présente «Politique de gestion contractuelle» est adoptée en vertu de l'article 938-12 du Code municipal;

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objet de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

#### **LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE**

**1. Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**

- a) Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.